



CHAPITRE 44

CHAPTER 44

Loi des écoles d'architecture et des écoles Architecture and Fine Arts Schools Act des beaux-arts

[Sanctionnée le 18 décembre 1959]

[Assented to, the 18th of December, 1959]

Préam-
bule.

ATTENDU que l'enseignement de l'architecture est actuellement confié à l'École des beaux-arts de Montréal;

Attendu que pour favoriser dans une plus large mesure l'enseignement de l'architecture dans la province, il est opportun de constituer une école d'architecture à Montréal ainsi qu'à Québec;

Attendu que l'École des beaux-arts de Montréal et l'École des beaux-arts de Québec sont actuellement régies par la Loi de l'enseignement spécialisé;

Attendu qu'il est opportun de doter ces deux institutions d'une législation mieux appropriée à leurs besoins;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les Statuts refondus de 1941 sont modifiés en ajoutant, après le chapitre 59, le chapitre suivant:

"CHAPITRE 59A

"LOI CONCERNANT LES ÉCOLES D'ARCHITECTURE ET DES BEAUX-ARTS

Titre.

"**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des écoles d'architecture et des beaux-arts*.

Preamble.

WHEREAS the teaching of architecture is at present entrusted to the School of Fine Arts of Montreal;

Whereas to promote more extensively the teaching of architecture in the Province, it is expedient to create a school of architecture at Montreal as well as at Quebec;

Whereas the School of Fine Arts of Montreal and the School of Fine Arts of Quebec are now governed by the Specialized Schools Act;

Whereas it is expedient to provide these two institutions with legislation better adapted to their requirements;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Revised Statutes of 1941 are amended by adding, after chapter 59, the following chapter:

"CHAPTER 59A

"AN ACT RESPECTING SCHOOLS OF ARCHITECTURE AND FINE ARTS

"**1.** This act may be cited as *The Architecture and Fine Arts Schools Act*.

SECTION I

LES ÉCOLES D'ARCHITECTURE

Institutions
créées.

“2. Deux institutions d'enseignement d'architecture sont créées par la présente loi, l'une à Montréal, sous le nom de “École d'architecture de Montréal” et l'autre, à Québec, sous le nom de “École d'architecture de Québec”.

Directeur
général.

“3. Les deux écoles d'architecture sont sous l'autorité d'un directeur général. Ce dernier, qui peut être en même temps le directeur d'une de ces deux écoles, fait partie d'office du conseil pédagogique visé aux articles 6 à 10 et de tout autre comité ou commission qui peuvent être formés au sein de chaque école.

Régie
immé-
diat.

“4. La régie immédiate de chacune de ces écoles est confiée à un directeur qui applique les programmes d'études dûment établis et voit au bon fonctionnement et à l'administration de l'école.

Program-
mes
d'études,
etc.

“5. Les programmes d'études, les règlements de régie interne, la nature des diplômes et des certificats émis par ces écoles sont préparés par le directeur aidé du conseil pédagogique visé aux articles qui suivent et soumis à l'approbation du secrétaire de la province sur la recommandation du directeur général. Dans le cas d'une affiliation telle que prévue à l'article 24, l'approbation des programmes d'études est également soumise aux conditions déterminées au contrat d'affiliation.

Conseil
pédago-
gique.

“6. Pour chacune des écoles régies par la présente section, un conseil pédagogique est institué et composé

- a) du directeur de l'école;
- b) d'au moins deux membres et d'au plus quatre membres nommés pour trois ans par le secrétaire de la province sur la recommandation du directeur général;
- c) de deux membres nommés pour trois ans par le secrétaire de la province sur la recommandation de l'Association des architectes de la province de Québec. Cette association choisit un de ces membres

DIVISION I

SCHOOLS OF ARCHITECTURE

Institu-
tions
created.

“2. Two institutions for the teaching of architecture are created by this act, one at Montreal under the name of “Montreal School of Architecture” and the other at Quebec, under the name of “Quebec School of Architecture”.

Director
général.

“3. The two schools of architecture shall be under the authority of a director-general. The latter, who at the same time may be director of one of these two schools shall be *ex officio* a member of the pedagogical council provided for in sections 6 to 10 and of any other committee or commission which may be formed in either school.

Imme-
diate
direction.

“4. The immediate direction of each of such schools shall be entrusted to a director who shall apply the duly established courses of study and see to the proper functioning and administration of the school.

Courses
of study,
etc.

“5. The courses of study, the rules for internal management, the nature of the diplomas and certificates issued by such schools shall be drawn up by the director, assisted by the pedagogical council provided for in the following sections, and submitted for the approval of the Provincial Secretary upon the recommendation of the director-general. In the case of an affiliation as provided for in section 24, the approval of the courses of study shall also be subject to the conditions determined in the affiliation contract.

Pedago-
gical
council.

“6. For each of the schools governed by this division, a pedagogical council is established and shall consist of

- a. the director of the school;
- b. at least two and not more than four members appointed for three years by the Provincial Secretary on the recommendation of the director-general;
- c. two members appointed for three years by the Provincial Secretary on recommendation of the Province of Quebec Association of Architects. Such association shall choose one of such members

parmi les architectes diplômés de la section d'architecture de l'École des beaux-arts de Québec ou de Montréal ou de l'une des écoles d'architecture créées par la présente loi.

from among architects who are graduates of the section of architecture of the School of Fine Arts of Quebec or of Montreal or of one of the schools of architecture created by this act.

Architectes, nommés par le secrétaire de la province.

"7. Si l'association ne fait pas de recommandation dans le délai fixé par le secrétaire de la province, ce dernier désigne lui-même et nomme, sur la recommandation du directeur général, un ou deux architectes, selon le cas, pour remplir la fonction.

"7. If the association does not make the recommendation within the delay fixed by the Provincial Secretary, the latter shall himself designate and appoint, on the recommendation of the director-general, one or two architects, as the case may be, to hold the office.

Architects appointed by Provincial Secretary.

Vacances.

"8. Toute vacance parmi les membres du conseil pédagogique dont la nomination est prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'article 6 est remplie par un nouveau membre nommé de la même manière que son prédécesseur, pour la période non terminée du mandat de ce dernier.

"8. Every vacancy among the members of the pedagogical council whose appointment is provided for in paragraphs *b* and *c* of section 6 shall be filled by a new member appointed in the same manner as his predecessor, for the unexpired portion of the latter's term of office.

Vacancies.

Devoirs du conseil pédagogique.

"9. Ce conseil pédagogique est un corps consultatif qui étudie les problèmes d'enseignement de l'école et suggère les solutions appropriées, renseigne le directeur sur toutes les questions que ce dernier lui soumet et remplit toutes les fonctions que peut lui attribuer le secrétaire de la province.

"9. Such pedagogical council shall be a consulting body which shall study the educational problems of the school and suggest appropriate solutions, inform the director on any matter submitted to it by him and perform all the duties which may be assigned to it by the Provincial Secretary.

Duties of pedagogical council.

Honoraires, etc.

"10. Les membres du conseil pédagogique qui ne font pas partie du service civil reçoivent, dans l'exécution de leurs fonctions et en cette qualité, les honoraires que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer et le remboursement de leurs frais de déplacement et de subsistance hors du lieu de leur résidence. Les membres qui font partie du service civil peuvent être rétribués selon les dispositions de la Loi du service civil.

"10. The members of the pedagogical council who are not civil servants shall receive, for the performance of their duties and in such capacity, such fees as the Lieutenant-Governor in Council may fix and the reimbursement of their travelling and sustenance expenses away from the place of their residence. The members who are civil servants may be paid in accordance with the provisions of the Civil Service Act.

Fees, etc.

Droits et privilèges.

"11. Les droits et privilèges accordés par la Loi des architectes à toute personne qui a régulièrement suivi les cours d'architecture à l'École des beaux-arts de Québec ou à l'École des beaux-arts de Montréal sont également accordés à toute personne qui a suivi régulièrement les cours de l'École d'architecture de Montréal ou de l'École d'architecture de Québec.

"11. The rights and privileges granted by the Architects' Act to any person who has regularly followed the courses in architecture at the School of Fine Arts of Quebec or at the School of Fine Arts of Montreal shall also be granted to any person who has regularly followed the courses of the Montreal School of Architecture or of the Quebec School of Architecture.

Rights and privileges.

SECTION II

DIVISION II

LES ÉCOLES DES BEAUX-ARTS

FINE ARTS SCHOOLS

Maintien
d'écoles.

“12. Le secrétaire de la province est autorisé à assurer le maintien de l'École des beaux-arts de Montréal et de l'École des beaux-arts de Québec.

“12. The Provincial Secretary is authorized to secure the maintenance of the School of Fine Arts of Montreal and the School of Fine Arts of Quebec.

Mainte-
nance of
schools.Direc-
teur
général.

“13. Les deux écoles des beaux-arts sont sous l'autorité d'un directeur général. Ce dernier, qui peut être en même temps le directeur d'une de ces deux écoles, fait partie d'office du conseil pédagogique visé aux articles 16, 17 et 18 et de tout autre comité ou commission qui peuvent être formés au sein de chaque école.

“13. The two schools of fine arts shall be under the authority of a director-general. The later who, at the same time, may be the director of one of these schools, shall be *ex officio* a member of the pedagogical council provided for in sections 16, 17 and 18 and of any other committee or commission which may be formed in either school.

Director-
general.Régie
immé-
diat.

“14. La régie immédiate de chacune de ces écoles est confiée à un directeur qui applique les programmes d'études et voit au bon fonctionnement et à l'administration de l'école.

“14. The immediate direction of each of such schools shall be entrusted to a director who shall apply the courses of study and see to the proper functioning and administration of the schools.

Imme-
diate
direction.Program-
mes
d'études,
etc.

“15. Les programmes d'études, les règlements de régie interne, la nature et le genre des diplômes et certificats émis par ces écoles sont préparés par le directeur aidé du conseil pédagogique visé aux articles qui suivent et soumis à l'approbation du secrétaire de la province sur la recommandation du directeur général. Dans le cas d'une affiliation telle que prévue à l'article 24, l'approbation des programmes d'études est également soumise aux conditions déterminées au contrat d'affiliation.

“15. The courses of study, the rules for internal management, the nature and kind of diplomas and certificates issued by such schools shall be drawn up by the director, assisted by the pedagogical council provided for in the following sections, and submitted for the approval of the Provincial Secretary upon the recommendation of the director-general. In the case of an affiliation as provided for in section 24, the approval of the courses of study shall also be subject to the conditions determined in the affiliation contract.

Courses of
study, etc.Conseil
pédago-
gique.

“16. Pour chacune des écoles régies par la présente section, un conseil pédagogique est institué et composé

- a) du directeur de l'école;
- b) d'au moins deux membres et d'au plus sept membres nommés pour trois ans par le secrétaire de la province sur la recommandation du directeur général.

“16. For each of the schools governed by this division, a pedagogical council is established and shall consist of

- a. the director of the school;
- b. at least two and not more than seven members appointed for three years by the Provincial Secretary on the recommendation of the director-general.

Pedago-
gical
council.

Vacances.

“17. Toute vacance parmi les membres du conseil pédagogique dont la nomination est prévue au paragraphe b de l'article 16 est remplie par un nouveau membre nommé de la même manière que

“17. Every vacancy among the members of the pedagogical council whose appointment is provided for in paragraph b of section 16 shall be filled by a new member appointed in the same manner

Vacan-
cies.

son prédécesseur, pour la période non terminée du mandat de ce dernier.

as his predecessor, for the unexpired period of the latter's term of office.

Disposi-
tions ap-
plicables.

“18. Les dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, au conseil pédagogique et à ses membres.

“18. The provisions of sections 9 and 10 of this act shall apply, *mutatis mutandis*, to the pedagogical council and its members. Provisions to apply.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Secrétaire
de la
province.

“19. Le secrétaire de la province est chargé de l'administration des écoles régies par la présente loi, ainsi que de la garde et du contrôle des propriétés immobilières et édifices requis pour leur fonctionnement.

“19. The Provincial Secretary shall be entrusted with the administration of the schools governed by this act, and with the care and control of the immovable properties and buildings required for their operation. Provincial secretary.

Acquisi-
tions, etc.

“20. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le secrétaire de la province à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, ou à louer, les terrains ou immeubles nécessaires à ces fins.

“20. The Lieutenant-Governor in Council may authorize, on conditions determined by him, the Provincial Secretary to acquire, by agreement or expropriation, or to lease, the lands or immovables required for such purposes. Acquisitions, etc.

Nomina-
tions.

“21. Les directeurs généraux visés aux articles 3 et 13, le directeur de chaque école ainsi que les professeurs, les officiers et les employés requis pour assurer l'exécution de la présente loi sont nommés suivant la Loi du service civil et sont régis par cette dernière.

“21. The directors-general contemplated in sections 3 and 13, the director of each school and the professors, officers and employees required to ensure the carrying out of this act shall be appointed in accordance with the Civil Service Act and shall be governed by it. Appoint-ments.

Rapport
annuel.

“22. Au mois de juillet de chaque année, le directeur transmet au secrétaire de la province un rapport sur le fonctionnement, durant l'année écoulée, de l'école qu'il dirige.

“22. In the month of July of each year, the director shall transmit to the Provincial Secretary a report on the operations, for the past year, of the school under his direction. Annual report.

Diplômes
ou certi-
ficats.

“23. A moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'affiliation, les écoles régies par la présente loi confèrent aux élèves des diplômes ou des certificats d'études. Les diplômes sont signés par le directeur et le directeur général de chaque école respectivement et contresignés par le secrétaire de la province. Les certificats sont signés par le directeur de l'école et contresignés par le directeur général.

“23. Unless otherwise provided by the affiliation contract, the schools governed by this act shall award to the students diplomas or certificates of study. The diplomas shall be signed by the director and the director-general of each school respectively and countersigned by the Provincial Secretary. The certificates shall be signed by the director of the school and countersigned by the director-general concerned. Diplômes or certi-ficates.

Examens.

A moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'affiliation, un jury, pour chaque école, composé de sept membres nommés par le secrétaire de la province,

Unless otherwise provided by the affiliation contract, a jury, for each school, consisting of seven members appointed by the Provincial Secretary on recommen- Exami-nations.

sur la recommandation du directeur général intéressé, est chargé d'examiner, chaque année, les candidats qui se présentent aux examens en vue de l'obtention d'un diplôme.

Jury. Le directeur de l'école et deux professeurs de l'école désignés par lui font d'office partie de ce jury.

dation of the director-general concerned, is charged with examining, each year, the candidates who apply for examination for a diploma.

The director of the school and two professors of the school selected by him shall *ex officio* be members of such jury.

Ententes. "24. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le secrétaire de la province à conclure une entente avec l'Université de Montréal pour l'affiliation de l'École d'architecture de Montréal et l'École des beaux-arts de Montréal à cette université et, avec l'Université Laval, pour l'affiliation de l'École d'architecture de Québec et l'École des beaux-arts de Québec à cette université.

"24. The Lieutenant-Governor in Council on such conditions as he shall determine, may authorize the Provincial Secretary to enter into an agreement with Montreal University for the affiliation of the Montreal School of Architecture and the Montreal School of Fine Arts to such university and, with Laval University, for the affiliation of the Quebec School of Architecture and the Quebec School of Fine Arts to such university.

Dépenses. "25. Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

"25. The expenses incurred for the carrying out of this act shall be paid out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.

Exécution de la loi. "26. Le secrétaire de la province est chargé de l'exécution de la présente loi."

"26. The Provincial Secretary is charged with the carrying out of this act."

Dépenses. 2. Les dépenses relatives à l'établissement et au maintien de l'École d'architecture de Montréal et de l'École d'architecture de Québec, jusqu'au premier avril 1960, seront payées à même le montant prévu à l'item 6 de la section XVII (secrétaire de la province) de l'annexe de la Loi des subsides No 3, 1959-60, et, jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars, à même le fonds consolidé du revenu.

2. The expenses respecting the establishment and maintenance of the Montreal School of Architecture and the Quebec School of Architecture up, to the first of April, 1960, shall be paid out of the amount provided for in item 6 of division XVII (Provincial Secretary) of the schedule to The Appropriation Act, No. 3, 1959-60, and, up to fifty thousand dollars, out of the consolidated revenue fund.

Idem. Par la suite, les dépenses pour ces deux écoles seront payées suivant les dispositions de l'article 25 de la Loi des écoles d'architecture et des beaux-arts, édictée par l'article 1 de la présente loi.

Thereafter, the expenses for these two schools shall be paid in accordance with the provisions of section 25 of The Architecture and Fine Arts Schools Act, enacted by section 1 of this act.

S.R., c. 63, am. 3. La Loi de l'enseignement spécialisé (Statuts refondus, 1941, chapitre 63), modifiée par des statuts subséquents, est de nouveau modifiée

3. The Specialized Schools Act (Revised Statutes, 1941, chapter 63), amended by subsequent statutes, is again amended

a) en abrogeant le paragraphe 2° de l'article 2 et en numérotant comme paragraphes 2°, 3° et 4° les paragraphes actuels 3°, 4° et 5°;

a. by repealing paragraph 2 of section 2 and by numbering as paragraphs 2, 3 and 4 the present paragraphs 3, 4 and 5;

b) en remplaçant l'article 23 par le suivant:

b. by replacing section 23 by the following:

Exécution
de la loi.

“**23.** Le ministre de la jeunesse est chargé de l'exécution de la présente loi.”

“**23.** The Minister of Youth is charged ^{Carrying} with the carrying out of this act.” _{out of act.}

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on ^{Coming} the day of its sanction. _{into force.}